



ENREGISTREMENT
Nouvel enregistrement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

SOLUCOOL B312 est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 15/03/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

Ce produit est identique au produit **ACTICIDE DB 20** (1914B).

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

AQUAGED

H. Becquerel 22

FR 77290 Mitry Mory

Numéro de téléphone: +33 (0)1 64 67 73 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: SOLUCOOL B312
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00327
- Utilisateur(s) enregistré(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Fongicide
 - o Levuricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions



- Emballages enregistrés:

Bidon 25.0 kg Conteneur 1200.0 kg Bidon 250.0 kg
--

- Nom et teneur de chaque principe actif:

2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (CAS 10222-01-2): 20.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré :

Exclusivement enregistré comme produit de conservation pour : 6.1.2 Liquide de lavage et nettoyage (général) et autres détergents bactericide, fongicide, levuricide 6.2 Peintures et enduits bactericide, fongicide et levuricide 6.3.1 Liquide utilisés dans l'industrie du papier bactericide, fongicide et levuricide dans l'industrie du papier et du carton (non destiné au secteur agro-alimentaire) 6.6 Colles et adhésifs bactericide, fongicide et levuricide 6.7 Autres dispersion de polymeres, liquides à l'intérieur des conteneurs pour les systèmes de fabrication: bactericide, fongicide et levuricide 11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication Lutte contre les bactéries, les moisissures et les levures 12 Produits anti-biofilm Lutte contre les bactéries dans l'industrie du papier et du carton (non destiné au secteur agro-alimentaire)

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	



SGH07	
-------	---

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H302	Nocif en cas d'ingestion
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H332	Nocif par inhalation

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o providencia rettgeri
 - o pseudomonas aeruginosa
 - o pseudomonas stutzeri
 - o enterobacter aerogenes
 - o penicillium ochrochloron
 - o cellulomonas flavigena
 - o proteus vulgaris
 - o geotrichum candidum
 - o e.coli
 - o serratia liquefaciens / Grimes II
 - o paecilomyces variotii
 - o rhodotorula muciliginosa
 - o fusarium solani
 - o cladosporium cladosporoides
 - o acremonium strictum
 - o citrobacter freundii
 - o aeromonas hydrophila
 - o alcaligenes faecalis AL
 - o corynebacterium ammoniagenes
 - o klebsiella pneumoniae
 - o aspergillus oryzae
 - o shewanella putrefaciens

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:



- Fabricant SOLUCOOL B312:

THOR GmbH, FR
- Fabricant 2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (CAS 10222-01-2):

THOR GMBH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Usage exclus :
 - * PT6.3.1. : Liquides utilisés pour la fabrication de papier et carton en contact avec les denrées alimentaires
 - * PT12 : Produit antimoisissures utilisés pour la fabrication de papier et carton en contact avec les denrées alimentaires.
- Instructions d'usage :
 - PT 6
 - * Acte préparatoire: Connexion de la pompe
 - * Manière d'utiliser: Produit prêt à l'emploi. Dosage automatique: Le produit peut être ajouté à tous les stades de la fabrication. Cependant, il est conseillé d'incorporer le produit sous agitation le plus tôt possible pour assurer la protection tout au long de la production.
 - * Fréquence d'utilisation: 1 fois par semaine - 1 fois par jour
 - * Dose prescrite:
 - PT6.1.2 (0,05% SOLUCOOL B312).
 - PT6.2 (0,10%-0,20% SOLUCOOL B312).
 - PT6.3.1(0,02%-0,10% SOLUCOOL B312).



PT6.6 (0,05% SOLUCOOL B312).

PT6.7 'Dispersion de polymères' (0,10%-0,20%

SOLUCOOL B312). PT6.7 'Liquides à l'intérieur de conteneurs pour les systèmes de fabrication': (0,05% SOLUCOOL B312).

PT11

* Acte préparatoire: Connexion de la pompe. Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement.

* Manière d'utiliser: Produit prêt à l'emploi. Il est recommandé d'ajouter ce produit via un système de dosage, continu ou discontinu. Le produit peut être ajouté dans le fût, le système de distribution ou à chaque point du système permettant une diffusion rapide et simultanée

* Fréquence d'utilisation: 1-3 fois par semaine - 1 fois par semaine

* Dose prescrite: 0,05 % à 0,1% SOLUCOOL B312

PT 12

* Acte préparatoire: Connexion de la pompe. Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement.

* Manière d'utiliser: Produit prêt à l'emploi. Ajouter le produit à un endroit du système où le produit est réparti de manière uniforme, par exemple dans les tuyaux, pompes à pulpe etc.

* Fréquence d'utilisation: 4 fois par jour

* Dose prescrite: 0,015% SOLUCOOL B312.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits,



le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables	
Respect des	
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et	
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.	

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Demi-masque de protection	utiliser un appareil respiratoire si l'aérosol ou brouillard est formé, DIN EN 140:1998-12	EN 140:1998
Respiration	Filtre	A/P2, DIN	EN 14387:2004+A1:2008
Yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
Mains	Gants	Matériel : Le caoutchouc Nitrile, NBR Épaisseur : 0,4 mm Moment de percée : 480 min; Perméation de niveau 6	EN 374-1:2003
Corps	Combinaison	/	EN 13034:2005+A1:2009

Bruxelles,

Nouvel enregistrement le



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

18/12/2019 14:14:36